



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère**

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES CHATELANES

1257 CHEMIN LE RIVIER
38890 St Chef

Références : DDPP38 2024 05243
Code AIOT : 0100057263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement DES CHATELANES implanté 1286 Chemin du Rivier de Saint Chef -- 38890 Saint-Chef. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DES CHATELANES
- 1286 Chemin du Rivier de Saint Chef -- 38890 Saint-Chef
- Code AIOT : 0100057263
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au dépôt d'une déclaration initiale au titre de la réglementation ICPE le 7 octobre 2024 nécessitant une régularisation administrative et un aménagement des prescriptions, l'inspection des ICPE s'est rendue sur l'exploitation.

Ce GAEC existe avec ses deux associés depuis le 1^{er} juillet 1993. Il exploite actuellement 103 ha pour la production de céréales et de fourrages pour l'alimentation du bétail composé de 65 vaches laitières et les génisses. Le seuil de classement à 50 vaches laitières sous la rubrique ICPE 2101 est donc atteint. Le CODERST du 16 juin 2025 a validé l'extension à 75 vaches laitières, la dérogation de distance à moins de 100 mètres des tiers, la réorganisation et les nouveaux aménagements demandés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien entretenue. Les aménagements futurs devraient permettre une diminution globale des nuisances de l'exploitation (, bruit, meilleure gestion des effluents...);

Le GAEC doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 notamment :

- réaliser un contrôle électrique de ses installations
- mettre en place un plan d'épandage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme :</p> <p>L'installation dispose d'un poteau incendie n°72 au 1375 chemin du Rivier (18 m) a un débit à 1 bar de 30 m³/h et un second implanté au 915 chemin du Rivoir a un débit à 1 bar de 35m³/h.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les deux poteaux ne peuvent pas être utilisés en simultané sans baisse de débit pour obtenir une défense minimale de 60 m³/h. Deux réserves d'eau enterrées de 20 m³ et de 60 m³ installées chez le voisin peuvent servir d'apport pour répondre aux exigences de la lutte contre l'incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose de 5 extincteurs répartis selon le risque à défendre sur l'exploitation qui ont été livrés le 16 novembre 2023.
Observation : La vérification des extincteurs est à prévoir chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non conforme : L'exploitant ne dispose d'aucun contrôle électrique justifiant de la conformité de l'installation électrique du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un contrôle électrique de ses installations auprès d'un organisme agréé et le transmettre au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non conforme : L'exploitant n'a pas de plan d'épandage. Il dispose d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de suivi d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place son plan d'épandage. Celui-ci est obligatoire sous le statut de déclaration ICPE. Il sera à actualiser à chaque modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois